



Arrêt

n° 232 128 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2017 avec la référence 71587.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire du village de Karakoyun (district de Siverek – province de Sanli Urfa). Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 06 décembre 2010. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En 1998 ou en 1999, vous vous êtes mariée, au village, religieusement uniquement, avec un dénommé Omer [H.] alias Omer [B.]

(SP : [...] ; CG : [...]). En 2007 ou en 2008, votre mari, lequel a entretenu des liens avec le DTP (Demokrat Toplum Partisi - Parti pour une société démocratique), a quitté le domicile familial, suite à l'arrestation de certains de ses amis qui ont également entretenu des liens avec ce même parti. Vous expliquez qu'il a quitté le pays par crainte d'être également arrêté. Il était recherché par les militaires, lesquels ont effectué des visites domiciliaires. Après le départ de votre mari, vous avez continué à vivre chez votre belle-famille pendant un an. Ne vous entendant pas avec celle-ci, vous êtes ensuite retournée vivre, pendant deux ans, chez vos parents. Environ un mois avant votre départ de Turquie, vous avez appris que votre père, qui ne désirait plus vous prendre en charge, vous avait donnée, à votre insu, à un homme prénommé Harun, ce que vous avez refusé. Vous avez fui le domicile familial après avoir dérobé de l'argent à votre père et vous vous êtes rendue à Istanbul, où vous avez séjourné une semaine à l'hôtel avant de quitter votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivée sur le territoire, vous êtes entrée en contact avec le frère de votre mari, Monsieur Ahmet [H.] (SP ; CG :). Vous avez alors appris que votre mari se trouvait en Belgique depuis longtemps mais votre beau-frère vous a dit qu'il ne l'avait pas encore vu et qu'il ignorait où il vivait. Le 11 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence d'élément concret quant à votre crainte par rapport à votre père ou belle-famille, le caractère contradictoire et peu loquace de vos propos quant à votre futur mari, l'absence d'élément quant à d'éventuelles recherches de votre père à votre rencontre, l'absence de démarches auprès des autorités pour vous enquérir de leur protection et les contradictions avec les propos de votre mari en ce qui concerne son implication politique ou les problèmes rencontrés. Le 08 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel dans son arrêt n° 66 010 du 01 septembre 2011 a confirmé la décision prise par le Commissariat général car il fait siens les divers arguments développés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit en date du 26 mai 2015 une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré vos dires quant à votre crainte d'être tuée en raison de votre départ du domicile de votre belle-famille et celui de vos parents. Vous dites aussi faire l'objet de recherches de la part de vos parents et déposez à cet effet trois documents judiciaires. Vous versez également des documents internet relatifs à la situation de femmes menacées, battues et tuées suite à leur départ du domicile conjugal. Enfin, vous déposez aussi votre carte d'identité, un courrier de votre avocat ainsi qu'une enveloppe. Le 12 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, considérant que les nouveaux éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Le 30 juin 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux et par son arrêt n° 150 270 du 30 juillet 2015, ce dernier a fait siens les motifs de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans être retournée dans votre pays, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 27 janvier 2017. À l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas avoir de nouveaux éléments à présenter mais vous expliquez que votre mari a connu des ennuis en Turquie, suite à son rapatriement, avec les autorités turques en raison de ses activités politiques.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre troisième demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous liez votre troisième demande d'asile à celle de votre mari, Omer [H.] alias Omer [B.] (SP : [...] ; CG : [...]) et vous dites souhaitée rester ensemble en Belgique pour élever vos enfants (déclaration demande multiple, §15). En cas de retour, vous réitérez vos craintes vis-à-vis de votre famille, car vous avez suivi votre mari en Belgique et vous invoquez également la situation générale qui règne en Turquie envers les kurdes (déclaration demande multiple, §18). Vous soutenez que vous allez avoir des problèmes avec votre famille si vous rentrez en Turquie. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette troisième demande d'asile (voir audition 12/05/2017, pp. 3, 4). Cependant, d'une part, à noter que les craintes par rapport à votre famille ont déjà été remises en cause lors de vos demandes d'asile précédentes par le Commissariat général et que cela a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers (voir dossier).

Questionnée quant à l'actualité de cette crainte, vous n'apportez aucun élément précis et concret de nature à renverser le sens des décisions précédentes prises par le Commissariat général. A cet égard, vous déclarez uniquement que votre famille ne va pas vous pardonner et que votre mari non plus ne peut pas retourner en Turquie (audition 12/05/2017, p. 3).

A noter qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise pour votre mari (Omer [H.] alias Omer [B.] (SP : [...] ; CG : [...]) dans la cadre de sa troisième demande d'asile (voir dossier).

Quant à vos craintes par rapport à la situation générale en Turquie, vous dites que tout le monde connaît des problèmes en Turquie et que vous pouvez être arrêtée si vous participez à une manifestation. En conclusion il s'agit d'une crainte hypothétique de votre part et vous êtes restée en défaut de fournir des éléments d'individualisation de cette crainte (audition 12/05/2017, pp. 3, 4).

En lien avec cela, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 27 décembre 2019, la partie requérante dépose de nouveaux documents au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, les deux parties sollicitent l'annulation de la décision querellée, la demande de protection internationale de la requérante étant liée à celle de son époux qui est toujours à l'instruction chez la partie défenderesse ensuite de l'arrêt d'annulation n° 213 339 du 30 novembre 2018.

3.6. Le Conseil partage l'avis que les parties expriment à l'audience. La demande de protection internationale de la requérante est liée à celle de son époux qui est toujours à l'instruction chez la partie défenderesse ensuite de l'arrêt d'annulation n° 213 339 du 30 novembre 2018 et le Conseil constate donc qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires indiquées dans l'arrêt précité. Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, il y a lieu, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler l'acte querellé afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG10/22615Y) rendue le 30 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE